



Rétributions uniques pour les petites installations photovoltaïques

Version 2.0 du 7 mars 2014

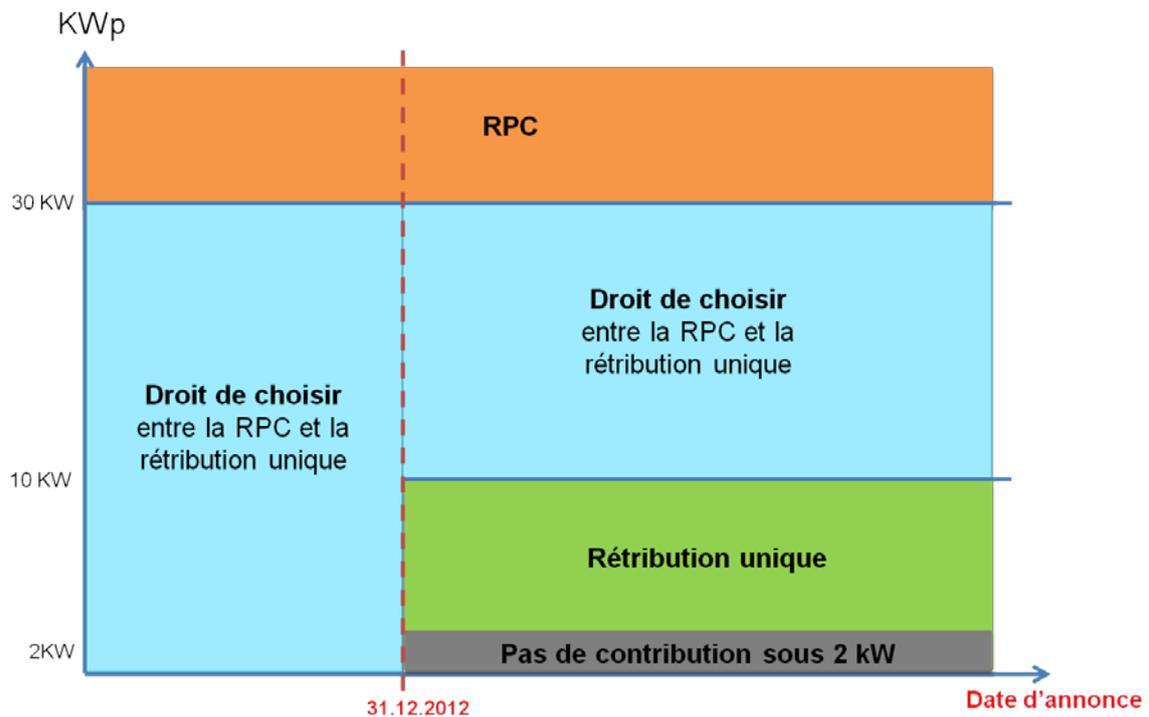
La rétribution unique est un nouvel instrument destiné à encourager les petites installations photovoltaïques. Elle correspond à 30% maximum des coûts d'investissement des installations de référence. Elle donne lieu à un versement unique, de manière relativement rapide, c'est-à-dire sans nécessiter plusieurs années d'attente. Il n'y a pas de contingentement concernant les installations pour lesquelles une demande de rétribution unique est déposée – sous réserve de disponibilité des fonds.

Nouveautés depuis le 1^{er} janvier 2014:

- Les nouvelles installations photovoltaïques¹ d'une puissance située entre 2 kW et moins de 10 kW (puissance DC maximale normée) bénéficieront désormais de la rétribution unique en lieu et place de la rétribution du courant injecté à prix coûtant RPC (en vert ci-après).
- Les exploitants de petites installations nouvelles¹ d'une puissance située entre 10 kW et moins de 30 kW peuvent choisir entre la RPC et la rétribution unique. Cela vaut aussi pour les agrandissements notables lorsque la puissance totale n'augmente pas pour atteindre 30 kW ou plus. Les exploitants d'installations d'une puissance inférieure à 10 kW qui se sont annoncés pour la RPC jusqu'au 31 décembre 2012 peuvent eux aussi choisir entre la RPC et la rétribution unique (en bleu clair ci-après).
- Les installations d'une puissance de 30 kW et plus restent dans le système de la RPC (en orange ci-après).

Comme cela ressort du graphique ci-dessous, la date d'annonce pour la RPC est déterminante pour le droit de participation aux différents systèmes d'encouragement:

¹ Entrées en service à partir du 1^{er} janvier 2013.



Graphique 1: Système d'encouragement et date d'annonce

La rétribution unique

A combien se monte l'aide pour une installation mise en service après le 1^{er} janvier 2014?

Installation ajoutée / isolée:		Installation intégrée:	
Contribution de base (en CHF)	1400	Contribution de base (en CHF)	1800
Contribution liée à la puissance (en CHF/kW)	850	Contribution liée à la puissance (en CHF/kW)	1050

D'autres taux s'appliquent aux installations mise en service avant le 1^{er} janvier 2014. Cf. appendice 1.8 de l'ordonnance sur l'énergie.

Exemple: J'ai mis en service en février 2014 une installation ajoutée sur une toiture. Sa puissance est de 8 kW. Comment la rétribution unique est-elle calculée?

La rétribution unique se compose d'une contribution unique de base par installation et d'une contribution liée à la puissance par kW de puissance installée.

Dans ce cas, l'exploitant a droit à: $1400 \text{ CHF} + 8 \text{ kW} * 850 \text{ CHF/kW} = \underline{8200 \text{ CHF}}$.

La taxe sur la valeur ajoutée est comprise dans les taux de rétribution.

Swissgrid est compétente pour l'exécution de la rétribution unique et se charge de verser la rétribution unique.



Comment puis-je bénéficier de la rétribution unique?

Vous devez vous annoncer auprès de Swissgrid (comme pour la RPC)². La rétribution unique est versée dès que vous avez apporté à Swissgrid la preuve de la mise en service de votre installation.

Combien de temps faut-il attendre pour recevoir la rétribution unique?

En règle générale, la rétribution unique doit être versée relativement rapidement après l'annonce de la mise en service auprès de Swissgrid. La liste d'attente existante compte toutefois plus de 20 000 projets photovoltaïques pouvant bénéficier de la rétribution unique. Swissgrid informera les exploitants d'installation par écrit dans le courant du printemps concernant les développements à venir. Pour des raisons liées à l'organisation, le versement des rétributions à ces installations va encore prendre un certain temps. Tous les exploitants d'installation ayant opté pour la rétribution unique devraient la recevoir au plus tard en 2015.

J'ai reçu la rétribution unique. A qui puis-je vendre mon électricité?

Vous pouvez consommer votre courant vous-même. Vous économisez environ 20 ct./kWh pour chaque kilowattheure que vous consommez vous-même (cf. chapitre sur la consommation propre à la p. 6). La production excédentaire peut être vendue sur le marché en l'injectant dans le réseau électrique.

Le gestionnaire de réseau est tenu de reprendre le courant produit au moins à un prix conforme au marché (entre 5 – 9 ct./kWh en vertu du prix d'achat aligné sur le marché visé à l'art. 2b OEnE). Le prix de la vente de la plus-value écologique (la valeur ajoutée de la production écologique de courant par rapport à l'électricité produite de manière conventionnelle) peut être négocié avec le gestionnaire de réseau ou une entreprise électrique. La plus-value écologique peut également être vendue à l'une des nombreuses bourses d'éco-courant³.

Y a-t-il une limite inférieure pour le droit à la rétribution unique?

Oui, les installations ou les agrandissements d'une puissance inférieure à 2 kW ne bénéficient pas d'une aide.

Je rénove mon toit et je dois donc construire mon installation photovoltaïque tout de suite. Y a-t-il une liste d'attente pour la rétribution unique? Vais-je devoir attendre longtemps?

Non, il n'existe pas de véritable liste d'attente pour la rétribution unique. Les rétributions uniques sont versées le plus rapidement possible après la mise en service des installations. Pour des raisons d'organisation (réduction de la liste d'attente RPC existante), le versement des rétributions uniques risque de prendre un certain temps en 2014. Tous les exploitants d'installation ayant opté pour la rétribution unique devraient toutefois la recevoir au plus tard en 2015.

² http://www.swissgrid.ch/swissgrid/fr/home/experts/topics/renewable_energies/crf.html

³ <http://www.suisseenergie.ch/fr-ch/r/c3%a9cup%a9ration-d%e2%80%99%a9nergie/commercialisation-de-l%a9co-courant/bourses-d%a9co-courant.asp>



Est-ce que la rétribution est plus élevée pour les installations intégrées?

Oui, si l'installation est intégrée dans une construction et sert, en plus de la production de courant, à la protection contre les intempéries, à l'isolation thermique ou à la protection contre les chutes (double fonction).

Le respect de critères esthétiques tels que l'utilisation de toute la surface ou une bordure de toit harmonieuse ne suffit pas pour considérer qu'une installation est intégrée. L'OFEN a publié une directive actualisée à ce sujet en mars 2014.

Dois-je annoncer mon installation à Swissgrid avant la construction?

Non, vous ne devez pas annoncer votre projet à Swissgrid avant la construction. Il suffit de le faire lors de la mise en service.

J'aimerais construire une installation de 35 kW. Puis-je annoncer 30 kW pour la rétribution unique et renoncer à une aide pour les 5 kW restant?

Non, ce n'est pas autorisé. Seules les installations d'une puissance totale inférieure à 30 kW peuvent bénéficier d'une rétribution unique. Les exploitants d'installations d'une puissance de 30 kW et plus peuvent toutefois continuer de profiter de la RPC.

Mon installation ne fonctionne pas (plus). Dois-je restituer la rétribution unique?

Oui, l'ordonnance sur l'énergie exige en principe que le fonctionnement régulier d'une installation soit garanti pendant au moins 10 ans.

Qu'en est-il des petites installations photovoltaïques figurant déjà sur la liste d'attente?

Les exploitants ayant construit une installation entre 10 et 29,9 kW disposent d'un **droit d'option**. Dans le courant du printemps 2014, ils recevront une demande écrite de Swissgrid pour connaître leur préférence. Cela vaut aussi pour les installations de moins de 10 kW annoncées avant le 1^{er} janvier 2013.

Les exploitants n'ayant pas encore construit leur installation recevront une information de Swissgrid leur expliquant la suite des opérations.

Enfin, les exploitants d'installations ne bénéficiant **pas** d'un droit d'option et ayant déjà construit leur installation recevront automatiquement la rétribution unique (installations de moins de 10 kW annoncées après le 1^{er} janvier 2013) ou resteront sur la liste d'attente RPC (installations d'une puissance supérieure à 30 kW).

Je me suis annoncé il y a déjà un certain temps pour la RPC. J'en ai assez d'attendre et je voudrais profiter maintenant de la rétribution unique. Est-ce que c'est possible?

Oui, les installations photovoltaïques d'une puissance de moins de 30 kW figurant sur la liste d'attente RPC ont la possibilité de passer de la RPC à la rétribution unique, dans la mesure où aucune contribution RPC n'a encore été versée.

Je possède déjà une installation d'une puissance de 30 kW pour laquelle je bénéficie de la RPC. J'aimerais faire passer l'installation à 50 kW pour ma consommation propre. Puis-je bénéficier de la rétribution unique à ce titre?

Non, ce n'est pas possible. L'installation supplémentaire de 20 kW est considérée comme un agrandissement de l'installation RPC: l'ensemble de l'installation bénéficie d'un taux RPC mixte. L'avantage est que la nouvelle aide est versée sans délai et que vous ne devez pas rester (à nouveau) plusieurs années sur la liste d'attente.



Les rétributions uniques sont allouées jusqu'à une puissance de 30 kW. De quelle puissance s'agit-il?

Le critère déterminant concernant l'octroi d'une rétribution unique est la puissance DC maximale normée du générateur d'électricité solaire.

J'ai d'autres questions. A qui puis-je m'adresser?

Questions concernant **le système d'encouragement** (rétribution unique ou RPC):
Site Internet de [Swissgrid](http://www.swissgrid.ch) – Courriel: kev-hkn@swissgrid.ch, tél.: +41 848 014 014

Questions concernant **la construction** d'une installation photovoltaïque:
Site Internet de [Swissolar](http://www.swissolar.ch) – Courriel: info@swissolar.ch

Informations générales concernant **l'énergie solaire**:
Site Internet de SuisseEnergie - www.energieschweiz.ch/solarenergie

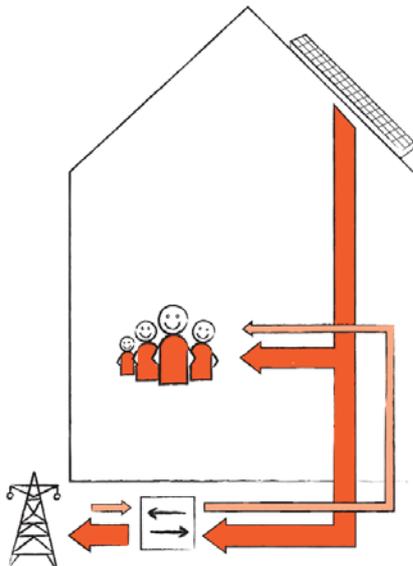


La consommation propre

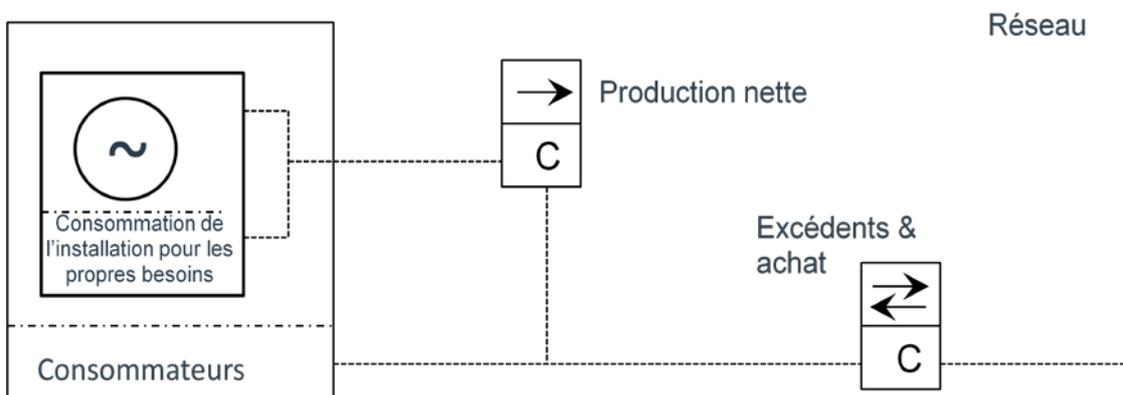
Que signifie le droit à la consommation propre?

Les producteurs d'énergie fossile et renouvelable sont désormais explicitement autorisés à consommer eux-mêmes (simultanément et sur place) l'énergie qu'ils produisent (consommation propre). Seule l'énergie effectivement injectée dans le réseau est traitée et décomptée comme telle. L'ordonnance sur l'énergie (OEnE) prévoit que les producteurs doivent informer les gestionnaires de réseau trois mois à l'avance s'ils veulent opter pour le modèle de la consommation propre ou (inversement) pour le décompte de la production nette. Les gestionnaires de réseau doivent laisser cette possibilité à tous les producteurs jusqu'au 1^{er} janvier 2015 au plus tard.

Les flux d'énergie dans le cas de la consommation propre apparaissent dans les graphiques ci-dessous:



Graphique 2: Flux d'énergie dans le cas de la consommation propre



Graphique 3: Schéma de mesure dans le cas de la consommation propre



Production nette: quantité d'électricité produite au compteur (production brute) moins la quantité d'électricité consommée par l'installation dans le cadre de la production (alimentation auxiliaire). Un compteur pour la production nette est prescrit dans le cas des installations d'une puissance > 30 kVA pour les certificats d'origine. Un compteur pour la production nette n'est pas absolument nécessaire pour les installations plus petites en consommation propre.

Excédents: production nette moins la consommation simultanée du consommateur final. La production excédentaire correspond à la quantité d'électricité effectivement injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau.

Achat: consommation du consommateur final moins la production nette simultanée. Correspond à la quantité d'électricité effectivement prélevée du réseau.

Ai-je besoin d'un nouveau compteur pour profiter de la consommation propre?

Des compteurs de la nouvelle génération sont nécessaires pour mesurer correctement la consommation propre: un compteur doit présenter des registres séparés pour la production et l'achat. Concernant les installations déjà en service, il est important de contrôler que leurs compteurs satisfont à ces exigences.

Je suis propriétaire d'un immeuble collectif sur lequel j'aimerais construire une installation photovoltaïque. Je vais recevoir la rétribution unique. Aurai-je le droit de vendre l'électricité aux locataires au titre de la consommation propre?

Oui, si les locataires sont d'accord, vous pouvez proposer l'option de la consommation propre à l'échelle du bâtiment et vendre l'électricité solaire directement aux locataires. Les parties en présence (exploitant de l'installation et locataires) agissent de manière groupée vis-à-vis du gestionnaire du réseau et s'occupent ensemble du décompte interne. L'interdiction de regroupement visée à l'art. 11 OApEI pour l'accès au marché libre n'est cependant pas supprimée: la consommation de courant d'un immeuble locatif ou d'un parc industriel ne doit pas être additionnée dans le but de dépasser la limite de 100 MWh pour l'accès au marché libre, mais peut l'être dans le cadre de la consommation propre commune. Les coûts d'adaptation du système de mesure sont à la charge du producteur.

Il est prévu de définir de manière détaillée dans une directive ad hoc la consommation propre dans les immeubles collectifs et d'autres constellations. Cette directive est en cours d'élaboration par l'OFEN et devrait être publiée au début de l'été 2014.